

Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Ljubljana le 1 février 1999.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

d'une part,

et le Gouvernement de la République de Slovénie,

d'autre part,

(dénommés ci-après les "Parties contractantes");

Désireux de créer les conditions favorables à l'accroissement de la coopération économique entre leurs pays et notamment en ce qui concerne les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante; et conscients de ce que l'encouragement et la protection réciproques de tels investissements, par la voie du présent Accord, auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales et d'accroître la prospérité des deux Parties;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions.

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque investi conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, et notamment, mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruits et droits analogues;

b) les actions, titres, obligations et toute autre forme de participation au capital de sociétés;

c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique et qui sont en rapport avec un investissement;

d) les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits portant sur les brevets, les marques de commerce, les noms déposés, les dessins et modèles industriels et les procédés techniques, le fonds de commerce et le savoir-faire;

e) les concessions en vue de toute activité économique et commerciale, conférées en vertu d'une loi ou d'un contrat, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Le terme "investissements" désigne également tout apport indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis ou réinvestis n'affectera leur qualité d'investissements, à condition que cette modification ne soit pas contraire aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

2. Le terme "investisseurs" désigne :

s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise :

a) toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg, est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

b) toute personne morale constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg;

s'agissant de la République de Slovénie :

a) les personnes physiques qui, selon la législation de la République de Slovénie, ont la nationalité slovène;

b) les personnes morales, y compris les entreprises, sociétés commerciales ou autres sociétés ou associations, ayant leur siège social sur le territoire de la République de Slovénie et constituées conformément à la législation de la République de Slovénie.

3. Le terme "revenus" désigne toute somme produite par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, dividendes, accroissements de capital, royalties, produits de la vente ou de la liquidation de tout ou partie de l'investissement ainsi que tous autres revenus légaux en rapport avec l'investissement.

4. Le terme "territoire" désigne :

a) s'agissant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le territoire du Royaume de Belgique et le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales de l'Etat concerné et sur lesquels celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;

b) s'agissant de la République de Slovénie, le territoire de la République de Slovénie, sur lequel celle-ci exerce, conformément au droit international, sa souveraineté, ses droits

souverains ou sa juridiction.

Art. 2. <Promotion> et <protection> des <investissements>.

1. Chaque Partie contractante encouragera et promouvra les <investissements> sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces <investissements> en conformité avec sa législation.
2. Chaque Partie contractante autorisera, conformément à ses lois et règlements, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec ces <investissements>.
3. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à tout moment le respect, conformément aux dispositions du présent Accord, des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.
4. Chaque Partie contractante assurera aux <investissements> des investisseurs de l'autre Partie contractante une <protection> et une sécurité constantes, en conformité avec sa législation. Aucune des Parties contractantes n'entravera d'aucune manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des <investissements> réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Le même traitement s'appliquera au réinvestissement de revenus et aux avoirs supplémentaires destinés à développer et à maintenir les <investissements>.

Art. 3. Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée.

1. Chaque Partie contractante assurera aux <investissements> et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable sur son territoire. Ce traitement ne sera en aucun cas moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances analogues à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable.
2. Aucune Partie contractante ne soumettra les investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs <investissements> sur son territoire, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers.
3. La disposition du présent Article qui traite de l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers ne pourra être interprétée comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :
 - (a) d'une union douanière ou économique, d'une zone ou d'un accord de libre-échange, ou d'un accord international analogue, existant ou futur, auquel l'une des Parties contractantes est ou devient partie;

(b) d'accords concernant principalement ou exclusivement l'imposition.

Art. 4. Indemnisation des dommages.

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des dommages dus à une guerre ou à toute autre forme de conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, insurrection, émeute ou autre événement similaire survenu sur le territoire de ladite Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations ou compensations, qui sera non moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Les paiements qui en résultent seront librement transférables.

Art. 5. Expropriation et indemnisation.

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne seront ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (désignées ci-après sous le terme d' "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est dans le cadre de mesures prises selon une procédure légale, dans l'intérêt public, sur une base non discriminatoire et moyennant le paiement sans délai d'une indemnité effective et adéquate.

2. Le montant des indemnités visées au paragraphe 1 du présent Article sera calculé sur la base de la valeur commerciale des investissements à la date où l'expropriation a été décidée ou rendue publique, suivant la première situation qui se présente; elles seront dues à partir de la date de l'expropriation, en monnaie convertible ou dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été réalisé, porteront intérêt au taux commercial courant prévu par les lois, règlements ou autres dispositions de la Partie contractante jusqu'à la date de leur paiement, seront versées sans retard et seront effectivement réalisables et librement transférables.

3. L'investisseur dont les investissements ont été expropriés sera autorisé, conformément au droit de la Partie contractante effectuant l'expropriation, à demander le réexamen dans les plus brefs délais, par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité compétente de ladite Partie, du cas de l'investisseur et de l'évaluation de ses investissements, conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

Art. 6. Transferts. 1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois, le libre transfert des fonds en rapport avec leurs investissements, y compris notamment, mais non exclusivement :

a) des capitaux initiaux et des apports supplémentaires destinés à maintenir ou à développer les investissements;

b) des revenus définis au paragraphe 3 de l'article 1 du présent Accord;

c) des sommes en remboursement d'emprunts en rapport avec les investissements;

d) du produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;

e) de toute indemnité ou autre paiement visé aux articles 4 et 5 du présent Accord;

f) des revenus et des rémunérations de ressortissants étrangers engagés au titre d'un ≤investissement≥.

2. Les transferts seront effectués sans délai dans une monnaie librement convertible. Sauf convention contraire avec l'investisseur, ils seront effectués au taux de change du marché en vigueur à la date desdits transferts.

Art. 7. Subrogation.

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par celle-ci (dénommé ci-après "Première Partie contractante") paie des indemnités à un investisseur de ladite Partie contractante en vertu d'une garantie donnée ou d'un contrat d'assurance conclu au titre d'un ≤investissement≥, l'autre Partie contractante reconnaîtra le transfert de tous droits ou revendications liés audit ≤investissement≥. La Première Partie contractante est autorisée à exercer lesdits droits et à faire valoir lesdites revendications par voie de subrogation, au même titre que la partie indemnisée.

2. Lorsqu'une Première Partie contractante a payé des indemnités à son investisseur et est subrogée dans les droits et les revendications de celui-ci, ledit investisseur ne fera pas valoir, sauf s'il est autorisé à agir pour le compte de la Première Partie contractante qui effectue le paiement, lesdits droits et revendications à l'égard de l'autre Partie contractante.

Art. 8. Règlement des différends entre les investisseurs et les parties au présent accord.

1. Tout différend pouvant survenir entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet d'un ≤investissement≥ effectué par ledit investisseur sur le territoire de la première Partie contractante, sera réglé à l'amiable par la voie de négociations.

2. A défaut de règlement dans les six (6) mois à compter de la demande de règlement, le différend sera soumis, au choix de l'investisseur :

a) aux instances judiciaires compétentes de la Partie contractante; ou

b) à un tribunal ad hoc, qui, sauf accord contraire entre les parties au différend, sera établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.); ou

c) au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux ≤Investissements≥ - par la conciliation ou l'arbitrage - (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux ≤investissements≥ entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington D.C. le 18 mars 1965.

3. Chaque Partie Contractante consent dès lors à ce que tout différend relatif à un ≤investissement≥ soit soumis à la conciliation ou à l'arbitrage international.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie

de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.

5. Aucune des Parties contractantes ne poursuivra le règlement, par la voie diplomatique, de toute question soumise à l'arbitrage tant que la procédure n'a pas été menée à terme et qu'une des Parties contractantes n'a pas omis de se soumettre ou de se conformer à la sentence arbitrale.

6. Les sentences arbitrales seront définitives et obligatoires pour les deux parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Art. 9. Règlement des différends entre les parties contractantes.

1. Tout différend pouvant survenir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, si possible, à l'amiable.

2. Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans les six mois à compter de la demande de règlement, le différend sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

3. Ledit tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante. Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Ces deux membres désigneront ensuite un ressortissant d'un pays tiers qui, moyennant l'accord des deux Parties Contractantes, sera désigné pour exercer la fonction de Président du tribunal. Le Président sera désigné dans les deux mois de la désignation des deux autres membres.

4. Si dans les délais stipulés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux nominations nécessaires, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice de la Haye à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, un membre de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supportera les frais de son représentant au tribunal et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes.

6. Sous réserve des dispositions du présent article, le tribunal fixera ses propres règles de procédure.

Art. 10. Application d'autres règles.

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations découlant du droit international en vigueur actuellement ou contractées dans l'avenir par les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent des règles de caractère général ou particulier, par l'effet desquelles les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces dispositions, pour autant qu'elles soient plus favorables, prévaudront sur le présent Accord.

Art. 11. Champ d'application de l'Accord.

1. Le présent Accord s'appliquera à tout investissement existant et futur effectué par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

2. En ce qui concerne les investissements indirects visés à l'article 1er, paragraphe 1er, 2e alinéa, les investisseurs ne pourront faire valoir une revendication en vertu du présent Accord si pour la même question, les dispositions d'un autre accord de protection des investissements ont été invoquées.

Art. 12. Entrée en vigueur, durée et dénonciation.

1. Chaque Partie contractante notifiera par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante, que les formalités légales pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans.

2. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués pendant la période de validité du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 11 leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration, et ce, sans préjudice de l'application, ultérieurement, des règles générales du droit international.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Ljubljana, le 1 février 1999, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise, anglaise et slovène, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Pour le Gouvernement wallon,

Pour le Gouvernement flamand,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Pour le Gouvernement de la République de Slovénie .:

ANNEXE.

Art. N. Dispositions de son article 12, cet Accord entre en vigueur le 14 janvier 2002.